



**Décision n° 2026-DC-033 de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection du 24 février 2026 relative aux modalités de mise
en œuvre des moyens de prévention du risque résultant de la dispersion
de *Legionella pneumophila* par les installations de refroidissement des
circuits de la centrale nucléaire de Civaux**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-10 et R. 593-38 ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment ses articles 4.1.2, 4.1.3, 6.1 et 6.2 ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2026-012614 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 février 2026 portant dérogation à l'article 4.1.2 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu la demande transmise par EDF par courrier du 15 décembre 2025 de pouvoir déroger à l'article 4.1.2 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu l'avis du 17 février 2026 de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 12 janvier 2026 au 2 février 2026 ;

Vu les observations d'EDF transmises par courrier du 27 janvier 2026 référencé D5057LNE260396 ;

Considérant ce qui suit :

1. Afin de prévenir le risque de légionellose résultant de la dispersion par une tour aéroréfrigérante des circuits de refroidissement des circuits secondaires d'un réacteur électronucléaire, l'article 4.1.2 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée requièrent un ensemble d'actions à mettre en œuvre lors d'une situation de dépassement des concentrations de 10 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* dans l'eau de ces circuits.
2. L'article 6.1 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée dispose que, en cas de difficultés particulières d'application de cette décision, l'exploitant peut adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection une demande de dérogation dûment justifiée assortie d'une proposition de mesures compensatoires.

3. Par décision du 24 février 2026 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection a accordé une dérogation permettant à EDF de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4.1.2 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour la centrale nucléaire de Civaux compte tenu de la sensibilité du milieu naturel, liée à la qualité de l'eau de la Vienne en amont et aux des situations d'étiage connues par ce cours d'eau, ainsi que de la production d'eau potable en aval.
4. Dans sa demande formulée par courrier du 15 décembre 2025 susvisé, EDF définit des mesures compensatoires devant permettre, d'une part, d'identifier et, le cas échéant, de mettre en œuvre des dispositions visant à anticiper la prolifération des *Legionella pneumophila*, et, d'autre part, de mettre en œuvre des actions correctives lors de dépassements de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà du seuil de 10 000 UFC/L.
5. Ces mesures compensatoires sont identiques à celles mises en œuvre par la centrale nucléaire de Civaux entre 2023 et 2025 en application de la décision du 12 mai 2022 susvisée. Pendant cette période aucun dépassement du seuil de 100 000 UFC/L n'a été observé. Ces mesures compensatoires sont adaptées à la demande de dérogation formulée par EDF.
6. EDF propose également de fournir d'ici cinq ans un dossier permettant de réinterroger le principe de la dérogation à l'appui du retour d'expérience des colonisations et de la mise en œuvre des mesures compensatoires, d'un bilan des éventuels traitements biocides mis en œuvre et des actions d'optimisation engagées ainsi que d'une étude des solutions techniques complémentaires ou alternatives par rapport à la stratégie de traitement à la monochloramine mise en œuvre pour la centrale nucléaire de Civaux.
7. Il convient de prescrire les mesures compensatoires proposées par EDF à l'appui de sa demande de dérogation ainsi que le contenu du dossier qui permettra de réinterroger le cadre dérogatoire,

Décide :

Article 1^{er}

EDF met en œuvre, sur la centrale nucléaire de Civaux, les mesures compensatoires mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 de sa demande transmise par courrier du 15 décembre 2025 susvisé.

Article 2

EDF transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, avant le 31 décembre 2028, une étude visant à identifier, en tirant parti des meilleures techniques disponibles, toutes les solutions qui pourraient être mises en œuvre afin de contribuer à la réduction de l'impact du traitement biocide à la monochloramine sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cette étude est accompagnée d'éléments technico-économiques d'appréciation de chaque solution étudiée.

EDF transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection avant le 30 juin 2031 :

- un bilan des études réalisées portant sur l'optimisation de la stratégie de traitement biocide à la monochloramine et à la caractérisation des sous-produits du traitement biocide dans l'eau de Vienne ;
- une étude des solutions techniques complémentaires ou alternatives à la stratégie de traitement à la monochloramine mise en œuvre sur le site de Civaux, afin de réduire l'impact des traitements biocides sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- la justification que les éléments ayant conduit à la décision du 24 février 2026 susvisée sont toujours pertinents, et à défaut la présentation des évolutions qu'elle retient et leur calendrier de mise en œuvre.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 24 février 2026

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* *Commissaires présents en séance.*